

AMENDEMENT du RRPePUL (AR39-A-2025-01)

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : **L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL**
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : **Amendement n° 39 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)**

Attendu que le RRPePUL est un Régime de retraite flexible, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et soustrait à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

Attendu la publication en novembre 2024, par le Gouvernement du Québec, du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de Régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

Attendu que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 21 novembre 2024 et que les modifications au RRPePUL doivent être enregistrées au plus tard le 21 novembre 2025.

En conséquence, les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le dernier alinéa de l'article 1.04 est remplacé par le suivant :

« Le Régime est également un régime de retraite flexible. »

2. Le paragraphe (4) de l'article 2.15 est remplacé par le suivant :

« (4) intérêts courus sur les cotisations accessoires qui s'accumulent, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestation accessoire optionnelle **ou qu'elles soient remboursées**, selon le rendement, net des frais, de l'option de placement choisie par le participant; »

3. L'article 5.02 est remplacé par le suivant :

« Le caractère accessoire est assuré par le fait que les cotisations sont destinées à constituer des prestations accessoires et que les droits du participant résultant de celles-ci se limitent à la valeur des prestations accessoires que le Régime prévoit lui reconnaître **ou du remboursement de celles-ci**. »

4. Le paragraphe (3) de l'article 5.03 est abrogé.

5. Le paragraphe (1) de l'article 5.04 est remplacé par le suivant :

« (1) Le montant des cotisations accessoires qu'un participant peut verser au cours d'une année civile est limité à la différence de (a) et (b) ci-dessous :

(a) le moindre de :

(i) 9% du salaire pour l'année;

(ii) 1 000 \$ + 70 % des crédits de pension du participant, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du Régime pour l'année;

(b) le montant des cotisations salariales pour services courants que le participant a versées au cours de l'année selon les dispositions à prestations déterminées, incluant les cotisations salariales de stabilisation, mais excluant les cotisations accessoires. »

6. Le paragraphe (2) de l'article 5.04 est abrogé.

7. La référence à l'article 5.01 dans l'article 5.05 est remplacée par une référence à l'article 5.04.

8. L'article 5.07 est remplacé par le suivant :

« Le ou les comptes des cotisations accessoires sont **liquidés** après la conversion en prestation accessoire optionnelle **ou après le remboursement de celles-ci.** »

9. L'article 10.02 est remplacé par le suivant :

« Le participant doit utiliser ses comptes de cotisations accessoires pour se procurer des prestations accessoires optionnelles **ou en obtenir le remboursement** :

(1) À compter de la date à laquelle une rente autre que celle prévue à l'article 9.02 commence à lui être servie au titre du Régime;

(2) À compter de la date effective du transfert de ses droits en vertu du chapitre 12 **ou du chapitre 13.**

Il ne peut pas y avoir report de cette conversion ou de ce remboursement. »

10. Un alinéa est ajouté après le premier alinéa de l'article 10.03 et il se lit comme suit :

« Le document doit également faire état de l'option de remboursement intégral des cotisations accessoires. »

11. Le premier alinéa de l'article 10.05 est remplacé par le suivant :

« Pour l'application de l'article 12.05 et de l'article 15.01, les cotisations accessoires sont réputées avoir été converties en prestations accessoires optionnelles, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du Régime, le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de sa demande de transfert, **à moins qu'il en ait demandé expressément le remboursement.** »

12. L'article 10.06 est remplacé par le suivant :

« Les prestations accessoires optionnelles que peut choisir un participant qui a versé des cotisations accessoires sont :

- (a) le remplacement du salaire carrière par une formule plus avantageuse;
- (b) une amélioration des conditions de retraite anticipée;
- (c) une rente temporaire qui commence à être payée en même temps que la rente de retraite et qui se termine au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans ou à la fin du mois du décès du participant, selon la première éventualité;
- (d) une amélioration de l'indexation de la rente après sa mise en service;
- (e) une amélioration des garanties au décès;
- (f) une indexation de la rente différée, exclusivement pour le participant dont la participation active prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès;
- (g) le remboursement intégral des comptes de cotisations accessoires. »

13. La référence au paragraphe (1)(a) dans l'article 10.07 est supprimée.

14. Le paragraphe (3) de l'article 12.02 est remplacé par le suivant :

« (3) Aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles conformément au chapitre 10 **ou au remboursement de ses cotisations accessoires, avec l'intérêt crédité;** et »

15. Le paragraphe (3) de l'article 12.04 est remplacé par le suivant :

« (3) Aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles, calculées conformément au chapitre 10 **ou au remboursement de ses cotisations accessoires, avec l'intérêt crédité;** »

16. Un alinéa est ajouté à l'article 15.05 et il se lit comme suit :

« La prestation doit comprendre la valeur des cotisations accessoires avec les intérêts crédités si celles-ci n'avaient pas été converties en prestations accessoires optionnelles. »

17. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet rétroactivement au 21 novembre 2024.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27e jour de novembre 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin